

## Les incidences fiscales de l'assurance vie détenue par une société

Au moment de souscrire une police d'assurance, il est important de se demander si le titulaire devrait être une personne ou une société. Il faut toujours tenir compte des incidences fiscales et autres lors du processus décisionnel. Il y a des avantages et des désavantages aux deux types de propriété.

### I. Usages de l'assurance détenue par une société

Une société peut acquérir un intérêt dans une police d'assurance vie dans plusieurs situations. Bien qu'une société puisse « détenir » une police, la décision relative à la désignation du bénéficiaire se fait indépendamment de son titre de propriété. Il n'est pas rare qu'une partie autre que la société (p. ex., un actionnaire ou un employé) soit désignée à titre de bénéficiaire en vertu de la police.

Voici des applications courantes de l'assurance détenue par une société : capitalisation des conventions de rachat d'actions, paiement des impôts au décès, capitalisation des avantages postérieurs à l'emploi et protection de personne-clé. Inutile de dire que la propriété d'assurance est bien plus complexe dans le cas d'une entreprise que dans celui d'un particulier.

### II. Avantages d'une assurance vie détenue par une société

Voici certains des avantages les plus souvent invoqués lorsqu'il est question de propriété de la société :

- Coût moins élevé des primes après impôt;
- Souplesse accrue dans les cas de rachat;
- Nantissement possible, et donc, source de liquidités pour la société;
- Moins compliqué dans les cas où il y a plus d'un actionnaire;
- Les actionnaires préfèrent utiliser les capitaux de la société plutôt que leurs propres capitaux.
- Meilleure garantie relativement à la disponibilité des capitaux requis pour régler les primes sur une base régulière.

Compte tenu des avantages d'une assurance détenue par une société, il importe de comprendre les incidences fiscales connexes. Dans les pages qui suivent, nous allons examiner les incidences fiscales pour la société et l'actionnaire (ou l'employé).

### III. Incidences fiscales pour la société

À titre de titulaire de la police, la société doit principalement s'intéresser à la déductibilité des primes annuelles et au traitement du produit de l'assurance vie au décès. Elle doit également examiner d'autres incidences fiscales, dont la répercussion de l'exemption majorée pour gains en capital de 750 000 \$ ainsi que les règles présumées en matière de convention de retraite. (Bien que le budget fédéral de 2007 renfermait une proposition visant à augmenter à 750 000 \$ l'exemption pour gains en capital, cette mesure n'était pas incluse dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. On conseille vivement aux lecteurs de suivre de près l'évolution de cette mesure.)

## (A) Déductibilité des primes annuelles

Les primes d'une assurance vie détenue par une société peuvent être intégralement ou partiellement déductibles dans deux cas : lorsque la police est utilisée à titre de garantie pour l'obtention d'un prêt et lorsque la prime est considérée comme un avantage imposable lié à l'emploi.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) contient des dispositions particulières sur la déductibilité des primes d'assurance<sup>1</sup>. À titre de titulaire, la société pourra voir à ce que les primes payées dans le cadre de la police d'assurance vie soient déductibles, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La police est cédée à une institution financière véritable (banque, société de fiducie, caisse populaire ou compagnie d'assurance<sup>2</sup>).
- b) L'intérêt payable serait autrement déductible (sauf dans certains cas) dans le calcul du revenu annuel du contribuable.
- c) L'institution financière véritable demande que la police soit cédée comme garantie.

Une fois que les conditions pour la déductibilité sont remplies, le contribuable doit déterminer la tranche des primes qui est déductible. La déduction se limitera au moindre :

- a) des primes payables pour l'année en cause; et
- b) du coût net de l'assurance pure en ce qui concerne l'intérêt en vertu de la police d'assurance vie<sup>3</sup>.

Dans les deux cas, il s'agit de montants qu'il faudra « raisonnablement considérer comme liés au montant dû durant l'année en raison de l'emprunt pour lequel la police a été cédée en garantie<sup>4</sup> ». Par exemple, si la couverture d'assurance vie aux termes de la police cédée est de 500 000 \$ et que le solde de l'emprunt pour l'année d'imposition n'est que de 250 000 \$, le montant déductible sera plafonné au moindre des montants suivants : la moitié des primes ou la moitié du coût net de l'assurance pure.

Il est important de noter que la Loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas la « prime ». Toutefois, on s'entend dans l'industrie pour dire qu'il s'agit de la totalité de la somme affectée à la police jusqu'à concurrence de la prime annuelle maximale.

Comme indiqué précédemment, dans le deuxième cas, la société bénéficie d'une déduction fiscale lorsqu'elle déclare les avantages imposables versés pour un employé. Toutefois, si le contribuable est à la fois un employé et un actionnaire, il faut déterminer à quel titre il a touché l'avantage. Voici la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur l'avantage lié à emploi :

« La valeur de l'avantage lié à une police d'assurance autre qu'une police d'assurance vie collective temporaire correspond habituellement au montant de la prime que l'employeur paye pour la couverture garantie<sup>5</sup>. »

Si l'avantage est lié à l'emploi, l'employeur devra déclarer l'avantage imposable pertinent qui sera admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable<sup>6</sup>. À ce sujet, l'ARC déclare ce qui suit :

« Ce résultat est cependant fondé sur la présomption selon laquelle l'avantage est lié à l'emploi. Lorsque l'employé touche l'avantage en qualité d'actionnaire, le traitement fiscal de l'avantage

<sup>1</sup> Se reporter ici à l'article 20(1)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

<sup>2</sup> Se reporter ici à la définition d'« institution financière véritable », donnée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>3</sup> Le coût net de l'assurance pure aux termes d'une police d'assurance vie doit être établi conformément à l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 2 du *Bulletin d'interprétation IT-309R – Primes d'une police d'assurance vie utilisée comme garantie* (IT-309R2).

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 20 du *Bulletin d'interprétation IT-529 – Programmes d'avantages sociaux adaptés aux besoins des employés*.

<sup>6</sup> Voir l'interprétation technique n° 9924375 datée du 15 décembre 1999.

diffère. Si une personne qui est à la fois un employé et un actionnaire reçoit un capital assuré additionnel, mais que le même avantage n'est pas attribué aux employés qui ne sont pas des actionnaires, l'avantage additionnel offert sera réputé avoir été accordé à l'employé/actionnaire en raison des actions qu'il détient et non en sa qualité d'employé. En vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, le montant de l'avantage conféré à un actionnaire doit être inclus dans son revenu imposable. En outre, la prime constitue une dépense non déductible pour la société<sup>7</sup>. »

Il est donc important d'examiner la raison pour laquelle la police d'assurance a été établie. Dans certains cas, il est clair que l'assurance a été souscrite dans le but, par exemple, de capitaliser une convention de rachat d'actions. Dans ce cas, les primes versées ne seront pas admissibles en déduction pour la société. Toutefois, dans certains cas, on considèrera que l'actionnaire a touché l'avantage à titre d'employé. Comme susmentionné, cela se produit lorsque les actionnaires et les cadres supérieurs qui ne sont pas des actionnaires sont couverts par une assurance vie semblable qui est financée par la société. Dans un tel cas, on pourra soutenir que la protection a été accordée au groupe des cadres supérieurs et qu'elle est liée à l'emploi.

Si la société est le titulaire et le bénéficiaire d'une police d'assurance vie établie sur la tête d'un actionnaire et qu'elle paie les primes annuelles, l'ARC a confirmé que « généralement, les primes en vertu d'une telle police ne constituent pas un avantage imposable pour l'actionnaire, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi<sup>8</sup> ».

Nous avons préparé un document intitulé *Économies possibles lorsqu'une assurance vie est souscrite avec les capitaux d'une société* [PC F5676], dans lequel nous évaluons s'il est plus avantageux de souscrire une police d'assurance vie au moyen de ses propres capitaux ou de ceux d'une société. Dans plusieurs cas, l'utilisation des capitaux d'une société est plus avantageuse quant aux coûts. Vous voudrez peut-être consulter ce document.

#### (B) Versement du produit d'une assurance vie au décès

Le produit d'une assurance vie reçu au décès ne constitue pas un revenu imposable. Les sociétés privées appliquent le mécanisme du compte de dividende en capital<sup>9</sup>. Selon ce mécanisme, le capital-décès qui excède le prix de base rajusté (PBR) de la police est versé dans le compte de dividende en capital. La société pourra déclarer un dividende en capital, qui sera versé en franchise d'impôt aux actionnaires résidant au Canada. Le montant égal au prix de base rajusté peut être versé à titre de dividende imposable. Comme indiqué au point (C) ci-dessous, les sociétés devront correctement déterminer si cela donnera lieu à des dividendes « admissibles » ou « non admissibles ».

Pour de plus amples renseignements sur le compte de dividende en capital, veuillez vous reporter au document intitulé *Le compte de dividende en capital* [PC F5674].

#### (C) Nouvelles règles en matière de dividendes admissibles

Depuis l'entrée en vigueur des règles en matière de « dividendes admissibles » en 2006, les sociétés doivent déterminer si les dividendes imposables versés sont « admissibles » ou « non admissibles ». En général, un actionnaire qui réside au Canada préfère recevoir des dividendes admissibles, car ceux-ci sont assujettis à des taux d'imposition réels moins élevés que celui des dividendes non admissibles. Lorsque nous examinons le taux marginal d'imposition le plus élevé s'appliquant aux dividendes, l'avantage dont bénéficient les dividendes admissibles varie d'une province à l'autre. Pour l'année 2007, cet avantage pouvait atteindre jusqu'à 12 ou 13 % (en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Yukon) ou être aussi bas que 5 % (à Terre-Neuve).

<sup>7</sup> Voir l'interprétation technique n°9924375 datée du 15 décembre 1999.

<sup>8</sup> Voir l'interprétation technique n°9813525 datée du 6 juillet 1998.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les nouvelles règles s'appliquant aux dividendes imposables sont importantes, car on tient compte de l'impôt payable dans plusieurs arrangements mis en place en matière de planification successorale. L'impôt est également pris en compte dans les décisions de placement (p. ex. : lorsqu'une société souscrit un contrat d'assurance vie universelle comportant un important volet placements ou un portefeuille de placements variés.) Une erreur dans la détermination du type de dividende payable dans le cas de ces divers scénarios (et par conséquent, l'application d'un taux d'imposition incorrect) pourrait occasionner de mauvaises décisions de placement ou donner lieu à une planification fiscale pas très adéquate.

Les sociétés qui versent des dividendes imposables doivent respecter un processus d'attribution (et un processus de choix). Les règles varient (y compris la séquence devant être respectée pour le versement des dividendes admissibles et non admissibles), selon que la société est : (1) une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou (2) une société privée qui n'est pas une SPCC ni une société publique.

(i) Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Une SPCC doit calculer son compte de revenu à taux général<sup>10</sup>. Bien qu'il existe des règles détaillées sur le calcul des éléments du compte de revenu à taux général, ce compte comprend le revenu après impôt à plein taux reçu après l'année 2000. Par conséquent, le compte comprend le revenu imposable qui n'a pas fait l'objet d'une demande de déduction accordée aux petites entreprises, ainsi que les dividendes admissibles reçus en 2006 et au cours des années civiles suivantes. (La nature des dividendes reçus par une société ne change pas.)

Une SPCC peut distribuer des dividendes « admissibles » jusqu'à la limite du solde de son compte de revenu à taux général à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé. Par conséquent, une société peut verser un dividende admissible si elle prévoit un solde positif dans son compte de revenu à taux général à la fin de l'année d'imposition. Bien entendu, une société doit faire preuve de prudence, car cette mesure donne lieu à une pénalité fiscale (correspondant habituellement à 20 % de l'excédent)<sup>11</sup>.

(ii) Sociétés privées qui ne sont pas des SPCC

Les sociétés privées qui ne sont pas des SPCC (ainsi que les sociétés publiques) doivent établir un « compte de revenu à taux réduit » (CRTR)<sup>12</sup>. Ici encore, il existe des règles détaillées pour le calcul de ce solde. Ce compte comprend le revenu qui a été assujéti à de faibles taux d'impôt (c'est-à-dire, le revenu imposable qui a bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises). Par conséquent, le CRTR comprend également les dividendes non admissibles qui ont été reçus. En outre, si la société était auparavant une SPCC, il est possible qu'un montant ait bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises.

Avant que des dividendes « admissibles » puissent être versés, les sociétés privées qui ne sont pas des SPCC (et les sociétés publiques) doivent ramener à zéro tout solde au titre d'un CRTR par le versement de dividendes non admissibles. Ici encore, des pénalités sont imposées lorsque des dividendes excédentaires sont versés.

(iii) Incidences des nouvelles règles

Ces nouvelles règles sont relativement complexes. Les actionnaires devraient consulter leur conseiller professionnel pour bien comprendre ces règles.

Les plans successoraux doivent être revus, car plusieurs de ces plans ont été conçus selon l'hypothèse que les gains en capital sont plus fiscalement avantageux que les dividendes (non admissibles). Les conventions d'actionnaires et les conventions de rachat d'actions doivent également faire l'objet d'une révision. Maintenant que les sociétés peuvent déclarer trois types de dividendes (dividendes en capital, dividendes admissibles et

<sup>10</sup> Voir la définition de « compte de revenu à taux général » au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 185.1 et 185.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>12</sup> Voir la définition de « compte de revenu à taux réduit » au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

dividendes non admissibles), les actionnaires voudront établir un plan qui maximise les avantages de cette situation.

Examinons le cas d'une société qui pourrait recevoir des montants pouvant donner lieu en fin de compte à des dividendes non admissibles. Dans un tel cas, nous voudrions envisager le rachat intégral ou partiel de polices d'assurance vie. De plus, lorsque le capital-décès est versé, il pourrait être impossible de créditer le montant intégral au compte de dividendes en capital, étant donné que le montant pouvant être crédité se limite au montant qui excède le prix de base rajusté de la police. En outre, une société peut détenir des titres en portefeuilles. Bien que les dividendes admissibles conservent leur caractère, d'autres revenus de placement donnent généralement lieu à des dividendes non admissibles.

Les sociétés décrites au point (i) ci-dessus bénéficient d'une plus grande souplesse quant au choix du type de dividendes imposables qu'elles verseront et du moment où elles seront versées. Comme décrit plus haut, les dividendes admissibles peuvent être versés en tout temps au cours de l'année d'imposition tant que la société dispose d'un solde dans son compte de revenu à taux général à la fin de son année d'imposition.

Le fait de verser à la fois des dividendes imposables et des dividendes non admissibles entraîne une récupération de tout solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).

Les sociétés décrites au point (ii) ci-dessus doivent d'abord ramener à zéro tout solde au titre d'un CRTR par le versement de dividendes non admissibles.

Par conséquent, il faut bien étudier la situation avant de déterminer si une société devrait détenir une police d'assurance vie et des titres en portefeuille, car ces décisions auront des répercussions sur l'attribution des dividendes. (Bien entendu, il faut également tenir compte de questions non reliées à l'impôt.)

(D) Statut d'une société exploitant une petite entreprise admissible et exemption proposée pour gains en capital de 750 000 \$

Bien que l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$ ait été éliminée en 1994, l'exemption de 500 000 \$ pour les actions de petites entreprises est restée inchangée<sup>13</sup>. Le budget fédéral de 2007 comportait une proposition d'augmenter à 750 000 \$ l'exemption pour gains en capital accordée à l'égard des dispositions effectuées à compter du 19 mars 2007. (Une exemption semblable s'applique toujours au titre des biens agricoles admissibles et des biens de pêche admissibles<sup>14</sup>.) Les règlements concernant l'utilisation de cette exemption majorée sont complexes. On demande donc aux contribuables qui désirent profiter de cette exemption de recourir aux conseils de professionnels. L'examen détaillé de ces règles sort du cadre du présent document. Toutefois, il est important de comprendre que la possibilité de se prévaloir de cette exemption diffère lorsqu'une société est titulaire d'une police d'assurance.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que l'exemption peut être demandée uniquement à l'égard d'actions d'une petite entreprise admissible<sup>15</sup>. Le ministère des Finances a rédigé ces dispositions législatives afin de voir à ce que seules les actions de certaines entreprises qui sont exploitées activement au Canada soient admissibles à l'exemption. Ces dispositions ne prévoient pas l'admissibilité à l'exemption dans le cas d'actions de sociétés détenant des placements passifs. La législation fiscale renferme plusieurs exigences, dont des exigences précises relativement au pourcentage de l'actif utilisé dans une entreprise exploitée activement au Canada<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Se reporter à l'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>14</sup> Se reporter à la définition de « bien agricole admissible » et de « bien de pêche admissible » au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>15</sup> Se reporter à la définition d'« action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>16</sup> Se reporter à l'alinéa (c) de la définition d'« action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'à l'alinéa (a) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le présent document, nous discuterons du test des 90 % qui s'applique à la date de la disposition, et du test des 50 % qui s'applique pendant la période (habituellement deux ans) avant la disposition.

(i) *Test des 90 %*

Le test des 90 % s'applique à la disposition des actions (y compris toute disposition présumée au décès). À ce moment, la société doit être une société exploitant une petite entreprise. Une société doit satisfaire un certain nombre de critères pour être admissible à titre de société exploitant une petite entreprise. Elle doit, entre autres, être une société privée sous contrôle canadien, et la « presque totalité » (habituellement 90 %) de la juste valeur marchande (JVM) de son actif doit être attribuable à l'exploitation active d'une entreprise au Canada<sup>17</sup>. Aux fins de ces calculs, on tient également compte des capitaux non consignés, telle la survaleur. La disposition d'actions ou de titres de créance détenus par une société exploitant une petite entreprise peut également être comptabilisée pour atteindre les 90 %.

Dans le cas d'une police d'assurance détenue par une société, il faut déterminer si la police peut être considérée comme étant un bien utilisé dans l'exploitation active de l'entreprise. Il faudra ensuite déterminer la juste valeur marchande de la police aux fins du test des 90 %.

Lorsque la police a pour but la capitalisation d'un rachat d'actions, on ne la considère généralement pas comme servant à l'exploitation active de l'entreprise. Toutefois, dans le cas de l'assurance de personne-clé, l'assurance sera considérée comme servant à l'exploitation active de l'entreprise. L'ARC soutient qu'au décès d'un employé-clé, lorsque le produit de l'assurance est utilisé pour recruter, embaucher et former des membres du personnel de la direction, ou lorsqu'il est utilisé pour pallier temporairement le manque à gagner occasionné par le décès de l'assuré, il peut être considéré comme étant un actif servant à l'exploitation active de l'entreprise<sup>18</sup>. Pour déterminer si une police d'assurance sert ou non à l'exploitation active de l'entreprise, on évaluera chaque cas individuellement, car il s'agit d'une question de fait.

(ii) *Évaluation de l'assurance vie aux fins du test des 90 %*

Comme indiqué précédemment, une fois que la nature de l'actif a été identifiée, il faut déterminer la juste valeur marchande (JVM) aux fins du test des 90 %. Il est important de comprendre que deux dispositions distinctes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* traitent de la juste valeur marchande de l'assurance vie souscrite sur la tête d'un actionnaire.

Le paragraphe 70(5.3) constitue sans doute la disposition la plus connue. Il s'agit de la section de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont on doit tenir compte lorsqu'on évalue les gains en capital réalisés au décès de l'actionnaire en vertu des règles de la disposition présumée, et lorsque l'assurance vie détenue par la société doit être évaluée afin de déterminer la valeur des actions. En vertu de cette disposition, la juste valeur marchande de l'assurance vie constitue la base de calcul appropriée pour déterminer la valeur de l'assurance vie détenue par la société (sauf, comme nous le verrons ci-après, dans les cas d'assurance sur deux ou plusieurs têtes<sup>19</sup>).

La deuxième disposition entre en jeu uniquement aux fins du test des 90 % (et, comme nous le verrons plus loin, du test des 50 %), qu'il faut atteindre afin d'être admissible à l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$. En vertu du paragraphe 110.6(15), l'assurance sur la tête d'un actionnaire peut être évaluée à sa juste valeur marchande, mais uniquement dans les cas où l'assurance a été souscrite pour racheter, acquérir ou annuler les actions de l'actionnaire dans les 24 mois suivant son décès. La définition de « société exploitant une petite entreprise » a été modifiée en 1991, rétroactivement à l'année 1988, afin que la valeur de rachat puisse être le montant de remplacement (*proxy*) de la juste valeur marchande.

<sup>17</sup> Se reporter à la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>18</sup> Consulter le document n° 9310100 de l'ARC, daté du 17 mai 1993.

<sup>19</sup> Consulter le paragraphe 70(5.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il y a deux périodes distinctes de deux ans. La première est la période « rétrospective », dont on traitera plus loin dans la section du test des 50 %. Il s'agit d'une période distincte de celle dont il est fait état au paragraphe 110.6(15). Cette période de deux ans débute à la date du décès.

(iii) *Assurance sur deux ou plusieurs têtes*

Toutefois, les mêmes termes ne sont pas utilisés dans les deux dispositions touchant l'assurance vie, et cela pose problème. Au paragraphe 110.6(15), on énonce que l'actionnaire désirant appliquer cette disposition d'exemption doit être « ... la personne... dont la vie est assurée aux termes d'une police d'assurance qui est la propriété d'une société donnée... ». On peut comparer cette formulation à celle utilisée au paragraphe 70(5.3). Ici, on lit que la valeur de rachat peut être utilisée comme remplacement de la juste valeur marchande uniquement lorsque « ... la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée... ».

Le manque d'uniformité dans les termes utilisés a d'importantes répercussions lorsqu'il est question de polices autres que les polices sur une seule tête. En 2000, l'ARC a reçu une demande de renseignements d'un contribuable qui voulait savoir si le paragraphe 110.6(15) s'appliquerait dans le cas d'une couverture sur deux têtes (dernier décès) ou sur plusieurs têtes. L'ARC a répondu que « ... considéré seul, le fait que plus d'une personne soit assurée en vertu d'une police d'assurance vie détenue par une société ne signifie pas que les exigences en vertu de l'alinéa 110.6(15)(a) de la Loi ne sont pas respectées<sup>20</sup> ».

Il faut comparer cela avec la position adoptée par l'ARC relativement à l'application du paragraphe 70(5.3) dans les cas de polices sur plusieurs têtes (y compris les polices sur deux têtes). En 2000, l'ARC a déclaré que dans le cas d'une police sur plusieurs têtes, on ne peut se fonder sur le paragraphe 70(5.3) pour décréter que la VR est la base de calcul appropriée, car la Loi fait expressément référence à « la personne dont la vie était assurée », c'est-à-dire qu'elle a tenu compte d'un seul assuré<sup>21</sup>. L'industrie de l'assurance avait espéré que les modifications proposées en mars 2001 au paragraphe 70(5.3), où la référence à « la personne dont la vie était assurée » a été remplacée par « une personne dont la vie était assurée », auraient permis d'utiliser la valeur de rachat comme base de calcul pour déterminer la juste valeur marchande dans le cas d'une police établie sur plusieurs têtes.

Dans une interprétation technique publiée en mai 2004, l'ARC a indiqué qu'en fait, « le ministère des Finances a confirmé qu'au moment où les paragraphes 70(5.3) et 148(8) ont été rédigés, il n'était pas dans l'intention de la politique fiscale que ces dispositions s'appliquent aux polices d'assurance vie couvrant plusieurs assurés<sup>22</sup> ». L'ARC a poursuivi en déclarant qu'à son avis, une modification devrait être apportée au paragraphe 148(8) de la Loi afin qu'il s'applique aux polices sur plusieurs têtes<sup>23</sup>.

Heureusement, dans un contexte d'exemption des gains en capital, la formulation utilisée dans la législation est plus permissive. Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les polices d'assurance vie ont été adoptées lorsque l'industrie de l'assurance n'offrait pas encore les polices d'assurance sur plusieurs têtes. Par conséquent, les contribuables qui envisagent la souscription d'une police sur plusieurs têtes devraient demander à leurs conseillers professionnels de revoir tout le matériel disponible concernant la façon dont l'ARC interprète la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(iv) *Évaluation de l'assurance lorsque la valeur de rachat ne peut pas être utilisée comme montant de remplacement de la juste valeur marchande*

Dans les cas où les exigences législatives ne sont pas satisfaites en ce qui concerne l'utilisation de la valeur de rachat en remplacement de la juste valeur marchande, les lignes directrices générales publiées par l'ARC s'appliqueront. Ici, la valeur sera calculée en tenant compte des facteurs tels : les valeurs de rachat, des avances

<sup>20</sup> Voir le document n° 1999-0006485 de l'ARC, daté du 25 janvier 2000.

<sup>21</sup> Voir l'interprétation technique n° 2000-0014245 de l'ARC, datée du 28 mars 2000.

<sup>22</sup> Voir l'interprétation technique n° 2004-0065441C6 de l'ARC, datée du 4 mai 2004.

<sup>23</sup> Voir ci-dessus.

sur police et du capital assuré, l'état de santé de l'assuré et son espérance de vie, les droits de transformation, d'autres dispositions de la police et la valeur de remplacement<sup>24</sup>. Toutefois, si le décès de l'un des actionnaires est jugé imminent, il faudra tenir compte de facteurs additionnels, dont : la possibilité de rétablissement de l'assuré; l'effet qu'aurait sur l'entreprise la perte d'une personne-clé; les actions faisant l'objet de l'évaluation représentent une participation minoritaire ou majoritaire, et certains autres facteurs (p. ex., les perspectives en matière de revenu et de dividendes<sup>25</sup>).

Il est important de comprendre que même si le paragraphe 110.6(15) constitue une disposition d'exemption, son application est limitée. Lorsque l'assurance est souscrite à des fins autres que le rachat, et que la souscription, le rachat ou l'annulation des actions ne s'effectue pas dans le délai requis (habituellement 24 mois), l'exemption ne sera pas offerte. Les actionnaires concluant une convention de rachat pourraient vouloir s'assurer que leurs conventions sont établies en conséquence (p. ex., exigence selon laquelle les transactions relatives aux actions doivent s'effectuer dans les 24 mois suivant le décès), de façon à ce qu'ils n'aient pas à dépendre de la discrétion du ministre<sup>23</sup>. (Lorsque, comme susmentionné, une police d'assurance vie contient des dispositions relatives à l'assurance d'une personne-clé, dont le produit sera réellement utilisé pour recruter, embaucher ou former des membres de la direction, cette partie de l'assurance sera considérée comme servant à l'exploitation active de l'entreprise.) Bien entendu, si l'assuré n'est pas l'actionnaire, la disposition ne s'appliquera pas.

(v) *Test des 50 %*

Alors qu'un test des 90 % s'applique au moment de la disposition, un test supplémentaire (test des 50 %) s'applique au cours d'une période « rétrospective ». Une action ne sera pas considérée comme étant une action d'une société exploitant une petite entreprise admissible si, au cours des 24 mois précédant la disposition, elle était détenue par une personne autre que le particulier ou une personne ou société de personnes qui lui est liée<sup>26</sup>. De plus, au cours de cette période, la société doit être une société privée sous contrôle canadien, et plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif doit être attribuable à des éléments utilisés dans une entreprise que la société exploite au Canada<sup>27</sup>.

Les questions qui ont été soulevées dans la section sur le test des 90 % (utilisation de la valeur de rachat en remplacement de la juste valeur marchande, etc.) s'appliquent également aux fins du test des 50 %.

(vi) *Commentaires additionnels au sujet de l'exemption proposée des gains en capital de 750 000 \$*

L'exemption des gains en capital de 750 000 \$ représente une importante occasion d'économie d'impôt pour les propriétaires d'entreprises constituées en sociétés. Les produits d'assurance vie constituent un moyen économique de capitaliser les conventions de rachat. Il incombe aux propriétaires de ces sociétés d'obtenir les conseils appropriés de professionnels, de façon à s'assurer que la structure de l'assurance vie peut donner lieu à des économies d'impôt d'environ 375 000 \$. Ce montant sera multiplié dans les cas où il y a plusieurs propriétaires, qui demandent chacun une exemption pour gains en capital de 750 000 \$!

L'ARC a publié au moins une interprétation technique dans laquelle elle a accepté qu'une société active puisse acquérir un intérêt dans une police qui serait utilisée pour acquérir, racheter ou annuler des actions dans une société de portefeuille qui sont détenues par l'assuré. Dans ce cas, elle a autorisé que la valeur de rachat soit utilisée en remplacement de la juste valeur marchande<sup>28</sup>. On recommande aux contribuables qui envisagent la mise en place de structures et d'ententes d'assurance complexes de demander une décision anticipée en matière d'impôt afin d'éviter toute incertitude.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 40 de la *Circulaire d'information IC-89-3 – Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 41 de la *Circulaire d'information IC-89-3 – Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

<sup>26</sup> Voir l'alinéa (b) de la définition d'« action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>27</sup> Voir l'alinéa (c) de la définition d'« action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>28</sup> Voir l'interprétation technique n° 9730575, datée du 20 janvier 1998.

(E) La capitalisation d'avantages postérieurs à l'emploi, y compris les régimes complémentaires de retraite

Les conventions de retraite sont de plus en plus populaires, en raison surtout de la volonté que démontrent plusieurs employeurs de capitaliser des régimes au-delà des plafonds fixés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plusieurs employeurs établissent délibérément une fiducie où seront versés des capitaux (ou ils acquièrent un intérêt dans une police d'assurance) qui seront utilisés pour capitaliser ces régimes de retraite, et éventuellement d'autres avantages postérieurs à l'emploi.

Toutefois, il se peut que d'autres employeurs aient occasionné, à leur insu, l'application des règles relatives à la convention de retraite, puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des dispositions déterminatives. Une convention de retraite est réputée exister lorsque :

« ... un employeur est tenu de verser des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne au moment d'un changement important des services rendus par un contribuable, au moment de la retraite de celui-ci ou au moment de la perte de sa charge ou de son emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment et que cet employeur... acquiert un intérêt dans une police d'assurance vie qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de financer, en tout ou en partie, ces avantages<sup>29</sup>... »

Lorsqu'il est possible de déterminer que l'assurance vie a été souscrite pour capitaliser les rentes de retraite (ou autres avantages postérieurs à l'emploi), une convention de retraite est réputée exister. Par conséquent, les règles relatives à la convention de retraite, dont l'exigence selon laquelle il faut payer l'impôt remboursable de 50 %, sont applicables. Afin d'éviter l'application de ces dispositions déterminatives, il est important de bien documenter le but de l'assurance.

(F) Autre

Bien que ce document expose les principaux enjeux, il pourrait être nécessaire d'examiner d'autres incidences fiscales. Le contribuable pourrait vouloir revoir les questions relatives à l'impôt sur le capital et sur le capital important, à l'impôt minimum, à l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises, etc.

#### **IV. Incidences fiscales pour l'actionnaire ou l'employé**

(A) Incidences des avantages imposables

Lorsque le bénéficiaire de la police d'assurance vie est un actionnaire ou un employé, il faut calculer un avantage imposable. Comme il est indiqué dans un bulletin d'interprétation publié par l'ARC :

« Si la personne à qui est accordé l'avantage est à la fois un actionnaire et un employé de la société, une décision devra être prise en fonction de tous les faits et de toutes les circonstances propres au cas afin de déterminer si la société a accordé l'avantage à la personne en sa qualité d'actionnaire ou en sa qualité d'employé. Dans ce dernier cas, l'alinéa 6(1)a) de la Loi s'applique plutôt que le paragraphe 15(1). Dans ce dernier cas, l'alinéa 6(1)a) de la Loi s'applique plutôt que le paragraphe 15(1)<sup>30</sup>. »

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 207.6(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>30</sup> Voir l'alinéa 1 du bulletin d'interprétation IT-432R2 – Avantages accordés à des actionnaires.

Alors qu'il est important pour la société de savoir à quel titre la personne reçoit l'avantage (les avantages des actionnaires ne sont pas déductibles pour la société, tandis que les avantages liés à l'emploi le sont), le particulier se préoccupe moins de cette question, car il inclura le montant de l'avantage à titre de revenu imposable et paiera l'impôt en fonction du taux d'imposition marginal applicable.

Il existe cependant d'autres incidences fiscales qui sont plus subtiles. Par exemple, les avantages en vertu de l'alinéa 6(1)(a) sont compris dans le calcul du « revenu gagné » aux fins du calcul des cotisations du régime enregistré d'épargne-retraite, alors qu'au paragraphe 15(1), il n'est pas clairement établi que les avantages sont compris dans le « revenu gagné ». (Ils le sont lorsqu'ils sont considérés comme étant un revenu de l'entreprise, mais ne le sont pas lorsque considérés comme revenu de biens.) La position de l'ARC à ce sujet n'est pas claire.

En outre, lorsqu'une société offre une couverture dans le cadre d'un régime de retraite agréé, il est clair que seul le revenu en vertu du T4 peut être couvert, puisque les cotisations et l'accumulation des prestations sont fondées sur la « rétribution », qui comprend le revenu attribuable à l'exécution des fonctions dans le cadre de l'emploi ou de la charge du particulier<sup>31</sup>.

(B) Utilisation par un actionnaire d'une assurance détenue par une société à titre de garantie pour un prêt personnel

Il peut arriver qu'un actionnaire désire utiliser une police d'assurance détenue par une société à titre de garantie pour un prêt personnel. Dans ce cas, l'ARC soutient que l'actionnaire pourrait recevoir un avantage égal à la juste valeur marchande du droit d'utilisation des biens de la société comme garantie d'un prêt. La valeur de l'avantage sera une question de fait, la valeur étant déterminée au cas par cas. L'ARC a élaboré deux méthodes de calcul possibles. Selon la première méthode, l'avantage est calculé en comparant le taux d'intérêt qui serait imputé sur un prêt non garanti à celui qui serait imputé dans le cas d'une assurance détenue par une société qui est utilisée à titre de garantie. Selon la deuxième méthode, on évalue le montant que l'actionnaire devrait payer pour une garantie semblable offerte par un tiers<sup>32</sup>.

## **V. Autres facteurs dont il faut tenir compte dans le cadre d'une assurance détenue par une société**

Avant de décider si la police d'assurance vie devrait être détenue par la société ou par le particulier, il faut tenir compte des incidences sur la protection contre les créanciers et sur l'homologation du testament.

La protection contre les créanciers est offerte lorsqu'un bénéficiaire privilégié est désigné. Dans les provinces de « common law », les différentes lois provinciales sur les assurances stipulent que lorsque l'assuré désigne un bénéficiaire privilégié tel un conjoint, un enfant, un père ou une mère, la police d'assurance vie est assujettie aux dispositions sur la protection contre les créanciers. (Au Québec, une protection semblable est offerte lorsque le conjoint marié ou uni civilement, les ascendants ou descendants du titulaire sont désignés comme bénéficiaires).

Toutefois, si une société est bénéficiaire, les créanciers de la société auront accès au produit de l'assurance vie.

---

<sup>31</sup> Voir la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>32</sup> Voir l'interprétation technique n° 2000-0002575, datée du 29 mars 2000.

## VI. Sommaire

Les propriétaires d'entreprises peuvent utiliser l'assurance vie à diverses fins. Les entreprises constituées en société s'intéressent principalement à la capitalisation des conventions de rachat et des avantages postérieurs à la retraite, ainsi qu'à l'assurance de personne-clé. L'assurance détenue par une société est pratique courante, en raison notamment de sa rentabilité et des importants avantages fiscaux (par exemple, l'accès au mécanisme du compte de dividendes en capital). Lorsqu'une police d'assurance détenue par une société est établie, le propriétaire de l'entreprise est fortement encouragé à étudier les incidences fiscales et autres avec ses conseillers professionnels afin de bien comprendre ces incidences.

*Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.*